



Politique de la Commission scolaire des Sommets

sur les normes d'organisation des services éducatifs
aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en
difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
au secteur des jeunes

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chapitre 1-13.3, a. 235)

Service des ressources éducatives

Avril 2014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TABLE DES MATIÈRES | 1 |
| 1. INTRODUCTION..... | 4 |
| 1.1. Présentation | 4 |
| 1.2. Définitions..... | 4 |
| 1.3. Modalités d'élaboration, d'adaptation, de mise en œuvre et de révision de la politique..... | 6 |
| 1.3.01 Participation des directions d'établissement..... | 6 |
| 1.3.02 Recommandations du comité paritaire ÉHDAA..... | 7 |
| 1.3.03 Consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage..... | 7 |
| 1.3.04 Consultation du comité des relations de travail du personnel professionnel | 7 |
| 1.3.05 Adoption de la politique..... | 7 |
| 1.3.06 Révision de la politique | 7 |
| 2. FONDEMENTS..... | 8 |
| 3. PRINCIPES DIRECTEURS..... | 9 |
| 4. BUTS DE LA POLITIQUE..... | 10 |
| 4.1. Assurer des services éducatifs de qualité..... | 10 |
| 4.2. Prévoir les modalités d'organisation des services..... | 10 |
| 4.3. Préciser les responsabilités..... | 10 |
| 5. ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES | 11 |
| 5.1. Orientation fondamentale | 11 |
| 5.2. Voies d'action privilégiées..... | 11 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 5.2.01 | L'importance de la prévention des difficultés | 11 |
| 5.2.02 | L'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation | 12 |
| 5.2.03 | Une organisation des services favorisant l'intégration des élèves en classe ou groupe ordinaire | 12 |
| 5.2.04 | La création d'une véritable communauté éducative autour de l'école et l'établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève | 13 |
| 5.2.05 | Une attention particulière à la situation des élèves à risque | 14 |
| 5.2.06 | L'évaluation de la réussite éducative..... | 14 |
| 6. | MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE..... | 15 |
| 6.1 | Objectifs | 15 |
| 6.2 | La réalisation de l'évaluation..... | 15 |
| 6.3 | Processus d'évaluation des capacités et des besoins des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage | 15 |
| 6.3.01. | Le dépistage des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage..... | 15 |
| 6.3.02. | L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève..... | 16 |
| 6.4 | La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage | 16 |
| 6.5 | Le classement d'un élève identifié élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage | 17 |
| 7. | MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE..... | 18 |
| 7.1 | Clientèle | 18 |
| 7.2 | Formulaire | 18 |
| 7.3 | Évaluation et suivi..... | 18 |

| | |
|--|-----------|
| 8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU | 19 |
| 8.1 Principe | 19 |
| 8.2 Organisation des services | 19 |
| 8.3 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire..... | 19 |
| 8.4 Les services d'appui à l'intégration | 20 |
| 8.5 Pondération | 21 |
| 9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS | 22 |
| 9.1 Principe | 22 |
| 9.2 Modalités de regroupement..... | 22 |
| 10. MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE | 24 |
| 11. DISPOSITIONS DIVERSES..... | 25 |
| ANNEXE | |
| Annexe I - Articles de loi cités à l'intérieur de la politique..... | i |

1. INTRODUCTION

1.1. PRÉSENTATION

Les écoles sous la juridiction de la commission scolaire ont comme mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, **d'instruire, de socialiser et de qualifier** la clientèle qu'elle accueille, tout en la rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Parmi cette clientèle se retrouvent des élèves à risque, des élèves handicapés, des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Les écoles doivent cependant accepter que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et elles doivent prendre des moyens adaptés à leurs besoins pour que tous les élèves qui leur sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

La commission scolaire considère que l'intégration d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe ou dans le groupe ordinaire est de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale tout en favorisant l'ouverture à la différence chez l'ensemble des élèves. Toutefois, elle n'exclut pas la possibilité de regrouper des élèves dans des classes spécialisées, quand cette mesure répond à leurs besoins.

La présente politique a pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'Instruction publique (LRQ.,c. 1-13.3), les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes.

1.2. DÉFINITIONS

Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : tel qu'il est défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Le comité a pour mandat de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre les écoles, faire des recommandations sur la révision et la mise en œuvre de la présente politique, faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.

Comité ad hoc : le comité est formé de la direction d'école, du ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Les parents sont invités. Le mandat du comité est d'étudier chaque cas soumis. De demander les évaluations pertinentes, de faire des recommandations à la direction sur le classement et les services d'appui. Il doit également collaborer au plan d'intervention et donner son avis sur le l'identification d'un élève HDAA.

Comité EHDAA-école : Ce comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction d'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de l'école.

Convention collective : la convention collective des enseignants.

Commission scolaire : la Commission scolaire des Sommets.

Direction : personne qui occupe le poste de direction de l'établissement ou membre de l'équipe de direction

Dossier d'aide : le dossier est constitué de l'ensemble des données consignées concernant le cheminement de l'élève à l'école en fonction de l'aide individuelle qui lui est apportée.

Élève en difficulté d'apprentissage : élève dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique au primaire, en langue d'enseignement et en mathématique au secondaire. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu de son âge et conformément au Programme de formation de l'école québécoise. L'élève peut être reconnu en difficulté en cours de cycle.

Élève à risque : élèves du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Élève handicapé : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

Enseignant-ressource : L'enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, exerce ses fonctions auprès d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de l'enseignement régulier et auprès d'enseignants de l'école

Équipe-école : la direction de l'école et tout membre du personnel de la commission scolaire affecté à cette école à quelque titre que ce soit (enseignants, professionnels, employés de soutien ou autres).

Équipe du plan d'intervention : L'équipe du plan d'intervention est un groupe de concertation et de référence sous la responsabilité de la direction d'école. Il est composé de la direction d'école, du ou des enseignants concernés ainsi que des parents et du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même lorsqu'il en est capable. Le comité peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

Intervenant : terme générique désignant toute personne pouvant dispenser des services à un élève, à l'interne ou à l'externe.

Parents : les titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ces derniers, la personne qui assume de fait la garde de l'élève mineur.

Partenaire : le personnel de tout établissement du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux ou tout organisme communautaire de soutien ou de formation engagé dans un processus d'intervention ou de rééducation à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Plan d'intervention : le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence. Il doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour tout élève à risque.

Reconnaissance: décision de la commission scolaire de reconnaître un élève comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux définitions apparaissant à la convention collective des enseignants. La commission scolaire doit également se référer au guide ministériel intitulé *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux EHDA*.

Regroupement : l'action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques, dans un groupe répondant à leurs besoins spécifiques.

Réussite éducative : La réussite éducative d'un élève est l'actualisation de sa capacité à mobiliser et à utiliser efficacement ses ressources personnelles et les ressources disponibles dans son environnement, tout au long de son parcours scolaire. L'élève sera amené à développer les compétences prescrites par le PFÉQ qui en feront un citoyen qualifié, autonome et responsable.

Toutefois, lorsqu'un élève ne peut atteindre le degré d'acquisition des compétences attendues au terme d'un cycle ou d'un parcours scolaire, l'enseignant pourra ajuster les attentes en fonction des progrès enregistrés par cet élève, dans une optique d'équité et d'égalité des chances (sans discrimination ni privilège), tout en les maintenant le plus près possible de ce qui est normalement attendu. L'atteinte des attentes fixées se traduira en réussite pour cet élève.

1.3. MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADAPTATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

1.3.01 Participation des directions d'établissement

Les directions participent à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1.3.02 Recommandations du comité paritaire EHDAA

Le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en vertu des dispositions de la convention collective a pour mandat de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre, notamment sur les modèles d'organisation des services.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

1.3.03 Consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage institué conformément à la Loi sur l'instruction publique est consulté et invité à donner son avis sur la politique.

1.3.04 Consultation du comité des relations de travail du personnel professionnel

Le comité des relations de travail du personnel professionnel institué conformément à la Loi sur l'instruction publique est consulté et invité à donner son avis sur la politique.

1.3.05 Adoption de la politique

La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire.

1.3.06 Révision de la politique

La politique peut être révisée par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

2. FONDEMENTS

La présente politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*, 2006.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, juillet 2005.
- *La convention collective des enseignants en vigueur*.
- *La Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1).
- *Code civil du Québec*.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Programme de formation de l'école québécoise*, 2006.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Progression des apprentissages*, 24 août 2009.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Les difficultés d'apprentissage à l'école - Cadre de référence pour guider l'intervention*, 2003.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, octobre 2005.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève - Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Des conditions pour mieux réussir. Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2008
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2011

3. PRINCIPES DIRECTEURS

La commission scolaire s'appuie sur l'orientation préconisée par la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport. En ce sens, elle adhère aux principes directeurs suivants :

Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention précoce auprès des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence, pourvu que le service soit disponible, en privilégiant l'intégration en classe régulière, pourvu que cette intégration soit de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- Créer une véritable communauté éducative avec l'élève, ses parents, les intervenants concernés, les partenaires pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.
- Favoriser l'organisation des services éducatifs à cette clientèle au sein de sa propre structure. Lorsque la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs adaptés, elle peut, après avoir consulté le comité paritaire conclure une entente de services, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé ou avec un autre organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.
- Effectuer une répartition équitable des ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en place des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles.

4. BUTS DE LA POLITIQUE

4.1 Assurer des services éducatifs de qualité

Assurer aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins.

4.2 Prévoir les modalités d'organisation des services

Prévoir les modalités :

- d'évaluation des élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage,
- d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves,
- d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école,
- des services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire,
- de regroupement de ces élèves dans des classes ou groupes spécialisés.

4.3 Préciser les responsabilités

Préciser les responsabilités de l'enseignant et des intervenants qui œuvrent auprès des élèves à risque et aux élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que celles des parents.

5. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

5.1 ORIENTATION FONDAMENTALE

La commission scolaire s'assure que les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage puissent avoir accès à des services éducatifs adaptés leur permettant de développer, au maximum, leur potentiel. Dans ce cadre, l'orientation fondamentale de cette politique est:

- d'aider l'élève à risque et l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir;
- de reconnaître à cette fin que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, tels que libellés dans le PI;
- de permettre des initiatives qui favorisent cette réussite et d'en assurer la reconnaissance.

5.2 VOIES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES

5.2.01. L'importance de la prévention des difficultés

La commission scolaire entend faciliter, notamment au niveau de l'école par le biais du projet éducatif et ce, dans le respect des différences, un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite éducative de tous les élèves.

Dans une optique de prévention, la commission scolaire croit à l'intervention précoce pour prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation. Des mesures préventives et ponctuelles sont préconisées notamment auprès des élèves à risque ou présentant une caractéristique particulière de vulnérabilité et ce dès le préscolaire.

La commission scolaire favorise le dépistage et l'intervention par l'entremise de l'équipe-école afin de prévenir l'apparition de difficultés, les réduire ou empêcher leur aggravation, notamment en sensibilisant les différents intervenants au vécu relié à l'élève et à l'approche à privilégier auprès des parents. L'équipe-école prend donc des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves.

Toutefois, elle reconnaît que l'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves. Elle reconnaît aussi que le parent est le premier responsable de son enfant et qu'elle doit s'assurer que les actions de l'école se situent dans le prolongement de celles du parent.

5.2.02. L'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation

L'adaptation des services éducatifs doit être la première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire, en fonction des ressources disponibles, assure à chaque élève à risque ou handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à ses besoins, d'après l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Ces services adaptés devront toujours favoriser les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des objectifs complémentaires.

L'enseignant est le premier responsable en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs. Pour l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignant bénéficie de la collaboration de la direction, de ses collègues enseignants, du personnel spécialisé en adaptation scolaire et du personnel des services éducatifs et complémentaires.

L'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou élève qui lui est confié.

5.2.03. Une organisation des services favorisant l'intégration des élèves en classe ou groupe ordinaire

Une organisation centrée sur l'évaluation individuelle des besoins de l'élève

L'organisation des services doit se faire dans le meilleur intérêt des élèves. Leurs besoins individuels doivent être connus de tous les intervenants notamment au niveau de l'école. Il importe donc que dans l'exercice de ses fonctions, notamment celles concernant le projet éducatif et la politique d'encadrement, le conseil d'établissement soit bien sensibilisé à la réalité des élèves handicapés ou en difficulté et à leurs besoins.

L'intégration dans la classe ou le groupe ordinaire

La commission scolaire favorise une organisation des services éducatifs adaptés qui privilégie l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*).

5.2.04. La création d'une véritable communauté éducative autour de l'élève et l'établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève

Le plan d'intervention comme outil privilégié de concertation

La commission scolaire considère que le plan d'intervention est l'outil privilégié de concertation. L'établissement du plan d'intervention par la direction de l'école s'inscrit dans une démarche à laquelle sont conviés les parents, l'élève et le personnel concerné. Le plan d'intervention vise à répondre adéquatement aux besoins de l'élève et tient compte de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

L'élève

L'élève est l'acteur principal de sa réussite. Il a besoin d'être accompagné et soutenu pour développer son autonomie et pour exercer pleinement ses responsabilités.

Les parents

Les parents, étant les premiers intervenants auprès de leur enfant, ont un rôle majeur à jouer. Ils ont le droit et le devoir de participer à l'élaboration du plan d'intervention. Ils ont la responsabilité de signaler et d'informer la direction de l'école de tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant ainsi que les interventions particulières faites par des organismes partenaires tels les services de garde, les services de la petite enfance, les services de santé, les services sociaux, la sécurité publique.

L'enseignant

L'enseignant, comme acteur principal dans le dépistage des difficultés de l'élève (et dans la mise en place des services pédagogiques adaptés), a le devoir de participer à l'élaboration, à la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention avec la direction de l'école, les parents et les autres intervenants.

Le personnel professionnel

Le personnel professionnel participe à l'élaboration, à la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention avec la direction de l'école, les parents et les autres intervenants.

Le personnel de soutien

Le personnel de soutien participe à l'élaboration, à la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention avec la direction de l'école, les parents et les autres intervenants lorsqu'il est appelé à intervenir auprès de l'élève.

5.2.05. Une attention particulière à la situation des élèves à risque

La commission scolaire est particulièrement préoccupée par la situation des élèves à risque et des élèves qui, sans être identifiés, éprouvent quand même des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée. Il importe d'améliorer les connaissances relatives à ces élèves et d'évaluer leurs besoins pour déterminer des mesures préventives ou correctives à leur offrir et non aux fins de reconnaissance.

La vision des difficultés qu'éprouvent les élèves à risque doit être globale, intégrée et doit aussi tenir compte des différentes interventions effectuées par tous les partenaires ou intervenants (multidisciplinarité et interdisciplinarité).

5.2.06. L'évaluation de la réussite éducative

La commission scolaire considère que la réussite éducative peut s'exprimer différemment pour chaque élève. En conséquence, elle adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage en recourant à différentes modalités d'organisation de services et en envisageant la mise en place de voies diversifiées.

La réussite se mesure par l'obtention des résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages, s'il y a lieu, que sous l'aspect de son développement global.

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES A RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.1 OBJECTIFS

- Donner priorité au dépistage des difficultés dans le but de réaliser une intervention préventive.
- Identifier les besoins spécifiques et les capacités de l'élève à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en concertation avec ses parents, les intervenants concernés et lui-même, s'il en est capable.
- Procéder à l'identification des difficultés ou limitations de l'élève handicapé aux fins de déclaration nominale au ministère de l'Éducation.
- Le cas échéant, adapter les modalités d'évaluation des apprentissages aux capacités et aux besoins spécifiques de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que spécifié dans le plan d'intervention.

6.2 LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION

Lors de l'admission initiale ou tout au long de sa scolarisation, une démarche d'évaluation peut être amorcée si des difficultés sont signalées ou identifiées.

6.3 PROCESSUS D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.3.01. Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un processus continu :

- a) La commission scolaire participe avec ses partenaires au partage d'informations permettant le dépistage avant l'entrée à l'école.
- b) La commission scolaire favorise la mise en place par la direction de l'école d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques particulièrement au niveau du préscolaire et notamment en ce qui concerne les troubles du langage.
- c) La direction de l'école demande aux parents de l'informer de tout handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant.
- d) La direction de l'école précise aux parents ses modalités de référence, modalités qui permettent à l'enseignant ou à tout autre intervenant de signaler une difficulté importante ou un handicap tout au long du cheminement de l'élève.

Chaque année, la direction d'école, en collaboration avec le comité EHDAA de son établissement, verra à procéder à l'identification des besoins de sa clientèle à risque,

handicapée et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il fera part à la direction de l'adaptation scolaire de ces besoins et verra à l'organisation des services d'appui disponibles pour son école.

- e) Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés qui persistent malgré les interventions effectuées et les services d'appui, il fait rapport à la direction en précisant les difficultés observées chez l'élève ainsi que les interventions qu'il a réalisées auprès de ce dernier.
- f) La direction de l'école s'assure que les parents soient régulièrement informés des difficultés de leur enfant.

6.3.02. L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève

La direction d'école voit à la réalisation de l'évaluation avec les intervenants de l'école et au besoin, s'associe à des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. L'enseignant, les parents, de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, sont invités à participer aux différentes phases du processus d'évaluation. La direction planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève.

À partir des informations reçues, un ou plusieurs types d'évaluation peuvent être entrepris, soit, à titre d'exemple : pédagogique, orthopédagogique, intellectuelle, orthophonique, physique, comportementale, affective ou psychosociale.

Le rapport d'évaluation ou la mise en commun des rapports d'évaluation lorsqu'il y en a plusieurs, permet à l'équipe du plan d'intervention de bien connaître les capacités et les besoins de l'élève et de formuler des recommandations à la direction (le classement de l'élève, son intégration, s'il y a lieu, les services d'appui à lui donner et le cas échéant sur les modalités d'intervention précoce appropriées).

L'évaluation des élèves à risque

L'évaluation des besoins des élèves à risque est faite pour déterminer les mesures préventives ou les mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser. Tous les intervenants sont invités à favoriser des mesures d'intervention précoce sans qu'il soit nécessaire d'identifier un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.4 LA RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

À la suite de l'étude du cas par l'équipe du plan d'intervention et de toute recommandation pouvant être faite par cette équipe, il revient à la direction de l'école de faire reconnaître un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la Commission scolaire conformément aux dispositions prévues à la convention ainsi qu'au guide ministériel relatif à l'organisation des services des élèves à risque et HDAA.

Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que l'équipe du plan d'intervention n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

Toute nouvelle identification, tout changement d'identification ou tout retrait d'identification est soumis préalablement à l'équipe du plan d'intervention. Lorsque la direction de l'école décide de ne pas retenir les recommandations de l'équipe du plan d'intervention relativement à l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, il informe les membres de l'équipe des motifs de sa décision.

6.5 LE CLASSEMENT D'UN ÉLÈVE IDENTIFIÉ HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Lors de la demande d'admission d'un élève et après la démarche d'évaluation de ses capacités et de ses besoins, la direction de l'école précise si elle peut répondre aux besoins du jeune et l'inscrire ou demander à la direction des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire une inscription dans une classe spécialisée ou autre école.
- À la suite du processus d'évaluation et du bilan des capacités et des besoins de l'élève dressé par à l'équipe du plan d'intervention de l'élève concerné, la direction de l'école évalue si elle est en mesure, avec les ressources que lui alloue la commission scolaire, d'assurer des services éducatifs adaptés ainsi que les services d'appui à l'intégration dans le cas d'une intégration dans une classe ou groupe ordinaire. Telle intégration doit être de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Si oui, elle procède au classement; sinon, elle peut soit référer l'élève à une autre école de la commission scolaire, soit demander à la direction des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire de conclure une entente de services avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un organisme ou une personne, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique.

- La direction s'assure que les parents soient consultés relativement au classement de leur enfant.
- L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisée périodiquement de même que son classement qui en découle, dans son meilleur intérêt.

7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES A RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

7.1. CLIENTÈLE

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention.

Un élève à risque présentant des caractéristiques de vulnérabilité, mais non reconnu en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, compte tenu des caractéristiques qu'il présente, peut néanmoins faire l'objet d'un plan d'intervention.

7.2 FORMULAIRE

La commission scolaire rend disponible un formulaire de plan d'intervention informatisé. Le formulaire contient les éléments suivants :

- la date, le nom des personnes concernées ainsi que leurs fonctions;
- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs;
- les différents moyens d'intervention et les intervenants impliqués;
- les modalités d'évaluation ou de révision du plan d'intervention.

7.3 ÉVALUATION ET SUIVI

La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Un des membres de l'équipe du plan d'intervention peut demander en tout temps à la direction de l'école, une réévaluation du plan d'intervention en précisant les changements qui justifient une telle demande. Une révision de l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut être recommandée par l'équipe du plan d'intervention lors de cette phase. Dans ce cas, si la direction décide de ne pas retenir la recommandation de l'équipe du plan d'intervention, elle informe les personnes concernées des motifs de sa décision.

8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

8.1 PRINCIPE

La commission scolaire considère l'intégration en classe régulière et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2 ORGANISATION DES SERVICES

La commission scolaire privilégie une organisation des services à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui favorise l'intégration dans une classe régulière et à la vie de l'école.

À cette fin, l'enseignant a la responsabilité de mettre en place des modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

8.3 CONDITIONS À L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE ORDINAIRE

- L'intégration d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit s'effectuer en respectant les dispositions de la présente politique.
- L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe régulière est favorisée lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration en classe régulière est de nature à faciliter ses apprentissages et son intégration sociale et ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- D'autres éléments sont également considérés dans l'offre de services formulée, tels :
 - a) la capacité de l'élève à pouvoir bénéficier ou participer à la majorité des activités prévues pour l'ensemble du groupe;
 - b) l'équipement spécialisé ou l'aménagement physique disponible;
 - c) la disponibilité des ressources humaines, matérielles ou financières à l'école ou à la commission scolaire.

8.4 LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION :

- Les services d'appui comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant
- La commission scolaire définit et répartit annuellement les mesures d'appui à l'intégration en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction des ressources disponibles tout en appliquant un principe d'équité.
- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école après consultation du comité EHDAA, dans le respect, notamment de la convention collective, du régime pédagogique ainsi que des ressources disponibles.
- La direction de l'école avise l'enseignant des mesures d'appui qui seront offertes à l'élève afin d'assurer son intégration en classe ordinaire.
- Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction de l'école.
- Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.
- L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche.

Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant peuvent notamment être les suivants:

- **Services complémentaires :**

- orthopédagogie
- enseignement ressource
- orthophonie
- psychologie
- psychoéducation
- éducation spécialisée
- information et orientation scolaires et professionnelles

- **Services particuliers :**

- enseignement à domicile
- le soutien aux devoirs et leçons
- accueil et francisation

- **Soutien à la pédagogie :**
 - l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignants des objectifs, des contenus indicatifs des programmes d'étude et des modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs spécifiques fixés pour chaque élève
 - Soutien de conseillers pédagogiques
- **Soutien à l'encadrement pour l'élève:**
 - outils de suivi quotidien tels que cahier de bord, cahier de défis et feuille de route
- **Préposé aux personnes handicapées;**
 - pour les élèves ayant besoin de soins d'hygiène, d'alimentation ou de soutien à la mobilité
- **Services de santé et services sociaux en milieu scolaire (selon les ententes);**
 - travail social
 - psychoéducation
 - infirmière scolaire
- **Service d'expertise régionale**

en assistance aux personnes ayant :

 - en troubles langagiers
 - en difficulté d'apprentissage
 - en psychopathologie
 - en troubles du comportement
 - des difficultés auditives ou visuelles
 - en déficience intellectuelle
 - des troubles du spectre de l'autisme
- **Soutien technique et matériel**
 - ordinateurs
 - logiciels spécialisés
 - soutien à l'intégration de ces mesures

8.5 Pondération

La commission scolaire pondère les élèves dans le cas où elle doit le faire en vertu de la convention collective.

9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES À RISQUE ET DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

9.1 PRINCIPE

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque et de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par la direction de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe régulière, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation.

9.2 MODALITÉS DE REGROUPEMENT

- En fonction de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves, la commission scolaire peut mettre en place des classes spécialisées ou procéder à des regroupements particuliers dans le but de dispenser les services appropriés pour, entre autres :
 - répondre aux capacités et aux besoins d'élèves qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes ou généralisées;
 - répondre aux besoins spécifiques d'élèves nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans une classe régulière.
- Annuellement et selon l'évaluation des besoins des écoles, la commission scolaire détermine et met en place, les types de regroupements nécessaires dans le cadre de l'organisation de ses services.
- Lorsque la commission scolaire procède à un regroupement d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, elle tient compte, entre autres :
 - des besoins et des capacités des élèves;
 - de leur niveau d'apprentissage;
 - de leur développement général;
 - de l'âge des élèves;
 - du nombre d'élèves;
 - des contraintes organisationnelles ;
 - des dispositions de la convention collective relatives aux règles et à la formation de groupes.

- La commission scolaire s'assure que, l'école qui offre des services en classe spécialisée ou dans le cadre d'un regroupement particulier élabore des objectifs qui permettront à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'intégrer certaines activités de l'école ou de la classe ordinaire lorsque l'évaluation de ses besoins et de ses capacités démontre que cette intégration est de nature à favoriser son développement.
- La commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le comité paritaire des enseignants.

10. MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- La direction des services éducatifs complémentaire et de l'adaptation scolaire s'assure de l'application et du respect de la présente politique. Elle s'assure de sa diffusion auprès de tous les intervenants concernés.
- Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne ressource de la commission scolaire.
- Les parents, notamment dans le cas où ils sont insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif de services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'avis du comité doit être acheminé à la commission scolaire.
- Un élève ou les parents de cet élève faisant l'objet d'une décision, soit du conseil des commissaires, du comité exécutif ou de tout autre intervenant relevant de la commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Sommets au cours d'une réunion tenue le 18 mars 2014 et sera mise en application dès son adoption.



La présidente du conseil
Huguette Desrochers



Direction générale
Christian Provencher

Extraits pertinents de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3

Article 36

Rôle de l'école

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13 ; 2000, c. 24, a. 19 ; 2002, c. 63, a. 2

Article 36.1

Projet éducatif

Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

2002, c. 63, a. 3.

Article 37

Objectifs

Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Orientations

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Liberté de conscience

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

1988, c. 84, a. 37; 1997, c. 96, a. 13 ; 2000, c. 24, a. 20 ; 2002, c. 63, a.4

Article 37**Contenu**

Le plan de réussite de l'école comporte :

- 1- les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;
- 2- les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Révision et actualisation

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

2002, c. 63, a. 5.

Article 74**Responsabilités**

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

Participation

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

Méthode

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.

1988, c. 84, a. 74; 1997, c. 96, a. 13 ; 2002, c. 63, a. 7.

Article 75**Politique d'encadrement**

Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école.

1988, c. 84, a. 75; 1997, c. 96, a. 13 ; 2002, c. 63, a. 7.

Article 76**Règles de conduite**

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Sanctions disciplinaires

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

1988, c. 84, a. 76; 1997, c. 96, a. 13.

Article 82**Bilan des activités**

Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 82 ; 1997, c. 96, a. 13

Article 83

Services

Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Projet éducatif et plan de réussite

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école

Évaluation

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite

1988, c. 84, a. 83 ; 1997, c. 96, a. 13 ; 2002, c. 63, a. 8.

Article 84

Régime pédagogique

Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

1988, c. 84, a. 84 ; 1997, c. 96, a. 13

Article 88

Services complémentaires

Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

1988, c. 84, a. 88 ; 1997, c. 96, a. 13.

Article 89

Participation du personnel enseignant

Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école ; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

1988, c. 84, a. 89 ; 1997, c. 96, a. 13.

Article 96.12

Qualité de services

Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Directeur pédagogique

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

1997, c. 96, a. 13.

Article 96.13

Responsabilités

Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

- 1- il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ;

- 1.1 il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ;
- 2- il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement ;
- 1.1 il s'assure de l'élaboration que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées par le présent chapitre
- 3- il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite ;
- 4- il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

1997, c. 96, a. 13 ; 2002, c. 63, a. 11.

Article 96.14

Élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Plan d'intervention

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

Article 96.15

Responsabilité

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

- 1- approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 2- approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 3- approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
- 4- approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;
- 5- approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Consultation

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4 du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Propositions

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors des assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Délai

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Motif de refus

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13.

Article 96.20**Besoins de l'école**

Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

1997, c. 96, a. 13.

Article 96.22**Besoins de l'école**

Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

1997, c. 96, a. 13.

Article 185**Comité consultatif**

La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est composé :

Composition

- 1- de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents ;
- 2- des représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves ;

- 3- de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés après consultation de ces organismes ;
- 4- d'un directeur d'école désigné par le directeur général

Participation aux séances

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185 ; 1990, c. 8, a. 16.

Article 187

Responsabilité du comité consultatif

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonction :

- 1- de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2- de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révisions formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a.43.

Article 208

Responsabilité

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Exception

Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

1988, c. 84, a. 208.

Article 209

Responsabilité de la commission scolaire

Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
- 2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;
- 3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou de services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.

Compétence d'une autre commission scolaire

En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.

1988, c. 84, a. 209; 1990, c. 8, a. 21; 1997, c. 96, a. 48.

Article 213

Entente sur prestation de services

Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Entente de services

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Consultation

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Personnes visées

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156;
1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52.

Article 234

Élève handicapé ou en difficulté

La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234 ; 1997, c. 96, a. 72.

Article 235

Organisation des services éducatifs

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Modalités

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

École spécialisée

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.